Allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

2003/0165(COD) - 28/02/2005

La délégation allemande, appuyée par les délégations italienne, française, irlandaise, finlandaise et portugaise, a attiré l'attention du Conseil et de la Commission sur la limitation excessive selon elle de l'obligation d'indiquer le lieu d'origine ou de provenance des aliments préemballés, dans la réglementation communautaire actuelle en matière d'étiquetage des denrées alimentaire, au motif que le besoin d'information des consommateurs n'était pas suffisamment pris en compte à l'heure actuelle.. Dans ce contexte la Commission a été invitée à présenter l'état d'avancement de ses travaux relatifs à l'amélioration de l'indication de la provenance. Ces délégations ont notamment fait valoir que l'indication de la provenance ne devrait pas être limitée aux seuls produits transformés mais également aux produits agricoles comme le prévoient déjà les dispositions en matière d'étiquetage sur la viande bovine.

La délégation suédoise, saluant la révision des règles de la commercialisation des denrées alimentaires et soutenant la délégation allemande dans sa demande de valoriser les modes d'élevage particulièrement soucieux du bien-être animal et de l'environnement, a exprimé son accueil favorable à toute initiative visant à appliquer les mêmes règles d'étiquetage à l'ensemble des denrées alimentaires.

La délégation espagnole a souligné le caractère complexe de l'étiquetage des denrées alimentaires et a préconisé d'une part d'évaluer la portée réelle de la demande des consommateurs dans ce domaine et d'autre part d'attendre l'issue des négociations en cours au sein du Codex alimentarius avant d'envisager une telle révision.

Le Commissaire Kyprianou, a rappelé que sa responsabilité recouvrant les dispositions horizontales en matière d'étiquetage des produits, la révision de la législation communautaire dans ce domaine faisait actuellement l'objet d'une réflexion de la part de ses services, l'objectif étant l'adoption par la Commission d'une nouvelle législation d'ici la fin 2006. Dans cette optique il a souligné la nécessité d'analyser les besoins sur la base d'une consultation des citoyens. Il a rappelé à cet égard le principe selon lequel l'obligation d'étiquetage n'était justifiée que dans le cas ou son absence induirait le consommateur en erreur.

Le Commissaire Fischer Boel, dont la compétence s'étend aux dispositions verticales régissant certains produits agricoles, tout en reconnaissant que l'étiquetage permettait une meilleure information du consommateur et que l'indication de provenance était compatible avec les règles de l'OMC, a considéré que ce sujet nécessitait une réflexion plus approfondie mais qu'elle l'examinerait aussitôt que possible.